

# Résidence fiscale à l'étranger

## Conditions particulières (CP)

---

### 1. Définition et objet

Dans certains cas, l'assureur est tenu de communiquer les données fiscales pertinentes aux autorités fiscales si le preneur d'assurance ou l'ayant droit contractuel a sa résidence fiscale à l'étranger.

Est réputée résidente fiscale d'un État toute personne qui, selon le droit fiscal applicable de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État parce qu'elle y réside, y séjourne pendant une durée déterminée ou pour tout autre critère de nature analogue. Une personne peut avoir sa résidence fiscale dans un seul ou dans plusieurs États.

Les présentes Conditions particulières (CP) règlent les devoirs et les obligations s'inscrivant dans le cadre de la détermination de la résidence fiscale du preneur d'assurance ou de l'ayant droit contractuel ainsi que les conséquences qui en découlent. Elles complètent les Conditions générales d'assurance (CGA) applicables aux assurances-vie de prévoyance libre (pilier 3b) susceptibles de rachat et prévalent en cas de réglementations divergentes.

### 2. Obligation de coopérer et de fournir des renseignements

Le preneur d'assurance et l'ayant droit sont tenus de coopérer dans le cadre de la procédure visant à déterminer leur résidence fiscale. Ils doivent notamment répondre de manière complète et véridique à toutes les questions posées par l'assureur durant le rapport contractuel dans l'optique de déterminer leur résidence fiscale. En outre, l'assureur est en tout temps habilité à exiger de ces personnes une déclaration écrite attestant leur résidence fiscale, accompagnée des justificatifs nécessaires à la vérification de leur affirmation.

Si le preneur d'assurance et l'ayant droit ne sont pas disposés à coopérer et que, ce faisant, ils empêchent l'assureur de procéder à la détermination de leur statut fiscal, l'assureur doit les traiter comme s'ils étaient effectivement imposés à l'étranger.

Le preneur d'assurance et l'ayant droit sont également tenus de communiquer immédiatement à l'assureur par écrit toute modification du statut fiscal déclaré.

### 3. Communication de données fiscales pertinentes aux autorités fiscales

En cas de résidence fiscale à l'étranger, l'assureur doit transmettre aux autorités fiscales les données soumises à communication, pour autant que la législation applicable le prévoit. La transmission des données se fait dans le cadre de la procédure prévue. Elle englobe les données soumises à communication relatives au contrat concerné et à tout autre contrat conclu par le preneur d'assurance ou l'ayant droit auprès de l'assureur et devant être communiqué.

Le cas échéant, l'assureur demande au preneur d'assurance et à l'ayant droit une procuration écrite irrévocable l'autorisant à transmettre les données. Si le preneur d'assurance et l'ayant droit remettent à l'assureur la procuration demandée, ce dernier est tenu de communiquer les données avec indication de noms aux autorités fiscales étrangères. En revanche, s'ils ne sont pas disposés à remettre la procuration demandée à l'assureur ou qu'ils ne la remettent pas ou pas dans les temps, l'assureur doit transmettre les données sans indication de noms. Les autorités fiscales étrangères ont alors la possibilité de déposer une demande d'assistance administrative auprès des autorités suisses, afin de demander des informations détaillées sur les données transmises de manière anonyme.

L'assureur doit également transmettre les données sans indication de noms si le preneur d'assurance et l'ayant droit ne sont pas disposés à coopérer à la détermination de leur éventuel assujettissement fiscal à l'étranger et qu'ils doivent, dès lors, être traités comme s'ils étaient effectivement imposés à l'étranger.

Si une procuration autorisant à transmettre les données n'est pas nécessaire, l'assureur les communique directement aux autorités fiscales suisses.

#### 4. **Droit de résiliation de l'assureur**

Si le preneur d'assurance devient résident fiscal à l'étranger durant la période contractuelle ou s'il contrevient à son obligation de coopérer et de fournir des renseignements conformément au chiffre 2 des présentes CP, l'assureur est habilité à résilier le contrat avec effet immédiat.

Si l'assureur résilie le contrat, le preneur d'assurance peut prétendre à la valeur de rachat.



Bundesplatz 15  
6002 Lucerne  
Téléphone +41 41 228 01 11  
[www.concordia.ch](http://www.concordia.ch)  
[info@concordia.ch](mailto:info@concordia.ch)